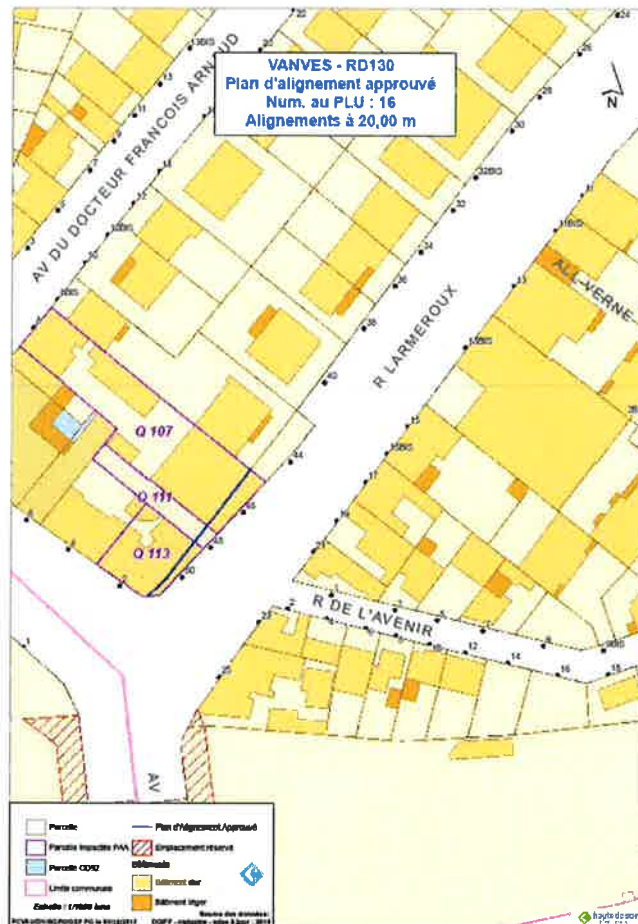


DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

VILLE DE VANVES

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA SUPPRESSION D'UN PLAN
D'ALIGNEMENT APPROUVE DEPARTEMENTAL SUR LA COMMUNE DE VANVES**



DOCUMENT 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2021 AU 15 OCTOBRE 2021

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Adrian BOROS

DOCUMENT n° 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	<u>OBJET ET COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE</u>	Page 03
1.0.	PREAMBULE LIMINAIRE.....	page 03
1.1.	CONTEXTE GENERAL.....	page 05
1.2.	OBJET DE L'ENQUETE.....	page 06
1.3.	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	page 06
1.4.	PRESENTATION DU PROJET.....	page 07
1.5.	COMPOSITION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE.....	page 08
2.	<u>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	page 09
2.1.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	page 09
2.2.	INFORMATION DU PUBLIC.....	page 10
2.3.	CONSULTATION DU DOSSIER	page 12
2.4.	FORMULATION DES OBSERVATIONS.....	page 13
2.5.	VISITES DU SITE DE L'OPERATION.....	page 13
2.6.	REUNIONS.....	page 14
2.7.	DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE	page 15
2.8.	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES CONSULTES.....	page 15
2.9.	CONCERTATION PREALABLE.....	page 16
3.	<u>PARTICIPATION DU PUBLIC</u>	page 16
3.1.	RECENSEMENT DES OBSERVATIONS.....	Page 16
3.2.	REPONSES OBTENUES	Page 17
4.	<u>CONSTAT DE VALIDITE DE L'ENQUETE</u>	page 17

1. OBJET DE L'ENQUETE ET COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

1.0. Préambule liminaire

Le domaine public est constitué des biens affectés à l'usage direct du public ou d'un service public. Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens de cette catégorie appartenant à l'État, aux départements, aux communes et aux établissements de coopération intercommunale compétents, et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Plus précisément, le domaine public routier est constitué par l'ensemble des voies publiques et des dépendances des voies comprenant le sol des chaussées elles-mêmes et le sous-sol de celles-ci. Affectée à l'usage du public, la voirie doit répondre au double objectif de circulation et de desserte et doit également être conçue en conséquence.

Il faut préciser également que la voirie est de caractère inaliénable, c'est-à-dire ne pouvant être cédée, et imprescriptible, c'est-à-dire ne pouvant être acquise par la possession, même trentenaire. Toute décision relative à l'emprise des voiries appartenant au domaine public (redressement, déclassement, alignement...) doit obligatoirement faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente et doit être précédée, dans certains cas, d'une enquête publique.

L'alignement, déterminé unilatéralement par l'administration, constitue la limite entre la voirie (domaine public), et les propriétés privées riveraines. Cet alignement est déterminé par un plan d'alignement ou par des arrêtés d'alignement individuel. Si la détermination du plan d'alignement relève de la compétence de la collectivité propriétaire de la voie, l'arrêté d'alignement, qui est un acte individuel, est délivré par la collectivité chargée de la gestion de la voie et cet arrêté se réduit au simple constat de la limite effective de la voie.

Initialement, le seul objectif de l'alignement fut de créer les conditions, et ensuite réaliser, les élargissements des voies pour améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation et accessoirement, la salubrité, et enfin « redresser » les voies dont le tracé, parfois encore médiéval, présentait sinuosités et tortuosités peu adaptées à l'augmentation du nombre des passages, des transports et du commerce. Les textes décrivent les différentes démarches : acquisitions (au besoin par le versement d'indemnités), surveillance rigoureuse des

constructions neuves, application de lourdes pénalités en cas de non respect des règlements, interdiction de consolider les existants « frappés » par les projets d'alignement...

Par la suite s'est rajoutée à ces objectifs initiaux de l'alignement, la recherche d'un « embellissement » de la ville et de l'esthétique urbaine. Dans tous les cas, si l'alignement prévoit un élargissement ou un redressement de la voie, ces opérations ne peuvent être que de faible importance.

En ce qui concerne la propriété foncière, la publication d'un PAA (Plan d'Alignement Approuvé) entraîne des impacts différents selon que le foncier concerné est, d'une part, non bâti et non clos, ou, d'autre part, bâti ou clos. Dans le premier cas, la propriété foncière est attribuée, dès la publication du PAA, à la collectivité propriétaire de la voie mais la prise de possession n'est effective qu'après paiement de l'indemnité, tandis que dans le second cas, le foncier sera grevé d'une SUP (Servitude d'Utilité Publique), mais sans transfert de propriété immédiat, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après acquisition amiable auprès des propriétaires, expropriation ou démolition (sur la base d'une procédure d'édifices menaçant ruine). A partir de la publication du Plan d'Alignement il ne peut être réalisé sur les emprises devant être alignées, ni constructions nouvelles, ni aucuns travaux de confortement ou améliorations sur les bâtiments existants dans la marge de reculement. L'approbation d'un PAA ne vaut pas titre de propriété pour la collectivité et ce même si l'emprise est effectivement affectée à la route ou ses dépendances. Le transfert de propriété n'est effectif tant qu'un acte n'est pas publié au SPF.

En ce qui concerne la durée de validité d'un Plan d'Alignement, celui-ci demeure valable quelque soit le délai écoulé depuis son établissement. Il n'est donc jamais atteint de caducité et ne peut pas tomber en désuétude. Il peut être abrogé, modifié ou remplacé mais aucun texte du Code de la Voirie Routière ne définit la procédure de révision. C'est pourquoi, au regard du principe de parallélisme des formes, la suppression d'un plan d'alignement est conduite selon la procédure identique à celle de son établissement à savoir : délibération du Conseil Départemental (CVR L.131-4), délibération du conseil municipal (CVR L.131-6), enquête publique préalable à la suppression (CVR L112-1 al.2, L.131-4 et R.131-3 et suivants) jusqu'à la mise à jour du plan et des annexes relatifs aux servitudes d'utilité publique par les services de l'Etat avant intégration au PLU. C'est par conséquent aux gestionnaires des voies qu'il appartient « d'apprécier l'utilité ou non de maintenir ces plans d'alignement et, le cas échéant, de procéder à leur abrogation » (extrait de la réponse à la question écrite n° 02510 présentée au Sénat ; JO Sénat 28/02/2008).

1.1. Contexte général

Les services du Conseil Départemental des Hauts de Seine ont procédé à un bilan de la situation des alignements non encore réalisés et il a été convenu de la nécessité de revoir la pertinence de leur maintien. Ainsi, début 2019 on dénombrait encore 20 plans d'alignement approuvés (PAA) dans le Département des Hauts de Seine qui s'avéraient sans utilité pour les aménagements routiers programmés. Ces 20 PAA étaient répartis sur 9 communes du département (Bagneux, Chatillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, La Garenne Colombes, Issy-les-Moulineaux, Rueil-Malmaison, Sceaux et Vanves).

Il est rappelé que ces PAA, dont les plus anciens datent de 1875, sont présentés généralement dans le document « Annexes » des PLU des communes indiquées et qu'à ce titre ils ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) avec, bien sûr, toutes les contraintes réglementaires que cela implique au niveau de l'urbanisme. Au niveau national l'identification de cette SUP est inscrite en catégorie « Ressources et équipements », sous catégorie « Communications - Réseaux routiers : alignements des voies publiques », et répertoriée « EL 7 ».

Compte tenu du constat que ces alignements sont dorénavant sans utilité pour les aménagements urbains programmés, la Commission Permanente du Conseil Départemental a validé le 21 janvier 2019 la suppression de ces PAA. Les communes concernées ont, de leur côté, validé par délibération de leurs conseils municipaux, la suppression de ces réserves. Ainsi 15 PAA, sur 6 communes, ont déjà fait l'objet de procédures de suppression et de mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP) des documents d'urbanisme respectifs (pour les 2 dernières, seule l'enquête publique a été pour l'instant réalisée) :

- Sur la commune de Clamart : 4 PAA
- Sur la commune de Fontenay aux Roses : 5 PAA
- Sur la commune Sceaux : 1 PAA
- Sur la commune de La Garenne Colombes : 1 PAA
- Sur la commune de Bagneux : 2 PAA
- Sur la commune d'Issy les Moulineaux : 2 PAA

1.2. Objet de l'enquête

L'objet de la présente enquête publique consiste en la poursuite de la démarche décrite ci-dessus par la suppression d'un PAA sur la commune de Vanves. Cette commune avait émis un avis favorable à ce projet d'abrogation par délibération de son Conseil Municipal du 25 juin 2019.

La validation éventuelle, après la présente enquête publique, de la suppression du plan d'alignement indiqué, entraînerait l'abrogation de la servitude d'utilité publique (SUP) correspondante, par arrêté de mise à jour du PLU de la commune de Vanves.

1.3. Cadre juridique et réglementaire

La présente enquête est soumise à une procédure d'enquête publique en vertu de textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Le Code de la Voirie Routière : les articles L 112-1 à L 112-7 qui précisent les conditions d'établissement et de fonctionnement des plans d'alignement
l'article L 131-4 qui précise, en ce qui concerne les voies départementales, que le Conseil Départemental est compétent pour les opérations de classement, déclassement et établissement des plans d'alignement

l'article L 131-6 qui indique que les plans d'alignement des routes départementales situées en agglomération sont soumis pour avis au Conseil Municipal

les articles R 131-3 à R 131-8 concernant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique.

L'ensemble des articles mentionnés ci-dessus ne visent pas directement la suppression des plans d'alignement mais on applique à cette démarche la procédure décrite dans le Code de la Voirie Routière pour les autres types d'opérations.

- Le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) : art. L 134-1/ 134-2 : qui établissent les grandes règles des enquêtes publiques pour celles relevant du domaine de la voirie

Art. R134-5 qui indique que si l'enquête est ouverte par une autre autorité que celle de l'Etat, cette autorité doit assurer la totalité de la procédure, organisation et suivi.

Art.R134-6/R134-14

concernant les modalités d'organisation de l'enquête publique

Art 134-15/ R134-21

concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur

Art R134-22/R134-23

relatifs au contenu du dossier soumis à enquête publique

Art R134-24/R134-34

concernant le déroulement de l'enquête et les modalités de remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

- Le Code Général des Collectivités Territoriales: Art. L 3213-3 qui précise que « Le conseil départemental délibère sur les questions relatives à la voirie départementale dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière »

1.4. Présentation du projet

Le plan d'alignement sur la commune de Vanves dont la suppression est proposée présente les caractéristiques suivantes :

- Il s'agit du PAA n° 16, rue Larmeroux, voie située au sud de la commune, en limite des communes Clamart et Montrouge
- Ce PAA avait été approuvé le 5 février 1936 et prévoyait un élargissement de la voie à 20 mètres
- Il concernait un linéaire de 36 mètres, impactant les parcelles Q 107 (n° 46 de la voie), Q 111 (n° 48 de la voie) et Q 113 (n° 50 de la voie).
- La voie a été déclassée le 23 juin 2020, du domaine public départemental au profit de la commune de Vanves, le Département des Hauts de Seine ne pouvant donc plus, de toutes les façons, avoir des projets d'aménagement sur cette voie.
- Deux des trois parcelles frappées d'alignement sont bâties : il s'agit de 2 immeubles d'habitation, un sur chaque parcelle, avec commerces en rez-de-chaussée, un des bâtiments comportant 4 étages plus combles et l'autre, 5 étages ; la troisième parcelle, non bâtie, représente une étroite bande de moins de 5m de largeur.



1.5. Composition et analyse du dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête publique a été constitué par les services administratifs et techniques du Conseil Départemental des Hauts de Seine. Il est composé des documents suivants :

- Pièce n° 1 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 24 août 2021, pris par Monsieur Georges Siffredi, Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine (2 pages A4).

L'arrêté rappelle notamment la délibération du Conseil Départemental du 21 janvier 2019 relative au lancement des procédures de suppression des plans d'alignement départementaux. L'arrêté précise en outre les dates de l'enquête, le lieu et les horaires pour la consultation du dossier, les modalités d'accès au dossier de façon dématérialisée et les permanences du commissaire enquêteur. Enfin, l'arrêté fournit les consignes à suivre pendant et à la fin de cette enquête publique.

- Pièce n° 2 : Les délibérations de la Commission permanente du CD du 21 janvier 2019, et celle du Conseil Municipal de Vanves du 25 juin 2019 (29 pages A4).

La délibération de la Commission permanente rappelle qu'il avait été décidé la suppression des plans d'alignement approuvés entre 1875 et 1963 et présente la liste de ces plans dont sont concernées 9 communes et 20 PPA. Des plans annexés à la délibération indiquent les communes concernées et la localisation des alignements visés. La délibération de la commune de Vanves, indique qu'elle émet un avis

favorable à la suppression du plan d'alignement n° 16, rue Larmeroux. Par ailleurs, est annexé à cette délibération le Rapport n° 19.6 de la Commission permanente qui fournit l'historique et les détails concernant cette opération.

- Pièce n° 3 : Le plan parcellaire : dans cette chemise est présenté le plan du PAA devant être supprimé (échelle 1/1000) : 1 planche format A4 qui identifie précisément les parcelles impactées par ce plan d'alignement. Ce plan permet de constater que sur les 3 parcelles concernées directement par l'alignement 2 parcelles sont bâties et, en cas du maintien du projet d'alignement, les immeubles concernés seraient à démolir.
- Pièce n° 4 : La liste des propriétaires des parcelles impactées (1 page A4). La liste indique les adresses, les noms des propriétaires, les références cadastrales correspondantes et les surfaces des parcelles concernées. Pour 2 des 3 propriétaires il s'agit d'immeubles en copropriété constitués de plusieurs dizaines de logements.
- Pièce n° 5 : La Notice explicative (constituée de 16 pages de textes, plans, copie de l'arrêté de mise à l'enquête ainsi que les captures d'écran des insertions faites sur les sites du Conseil Départemental 92 et celui de la ville de Vanves, concernant la présente enquête), et 4 pages d'annexes, (constituées de : copies des avis publiés dans la presse annonçant l'enquête et photos des panneaux d'affichage présentant l'avis de l'enquête publique). La Notice présente la démarche de suppression des plans d'alignement, rappelle le contexte local et l'historique de la procédure.

Le dossier comporte l'ensemble des pièces réglementaires. Les plans sont en couleurs, ce qui facilite la lecture et la compréhension du dossier. L'ensemble est clair et détaillé.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur

- Pour les besoins de cette enquête publique j'ai été sollicité par les services du Conseil Départemental des Hauts de Seine, bénéficiaire des emprises foncières désignées dans les plans d'alignement approuvés.
- Un arrêté a été pris par le Département des Hauts de Seine, signé par son Président, Monsieur Georges SIFFREDI et daté du 24 août 2021, fixant la tenue de cette enquête publique du 30 septembre 2021 au 15 octobre 2021, précisant les dates des permanences, et me désignant comme commissaire enquêteur. (Article 3 de l'arrêté du 3 février 2021 : pièce jointe au dossier d'enquête).

2.2. Information du public

Cette enquête a fait l'objet d'une large publicité :

2.2.1 Publicité dans la presse écrite

A/ dans 2 journaux de la presse écrite, avant et pendant l'enquête publique:

- le jeudi 9 septembre 2021 dans LES ECHOS et LE GRAND PARISIEN (pièces jointes au dossier d'enquête), et rappelée ensuite
- le jeudi 30 septembre 2021 dans LES ECHOS et LE PARISIEN (**pièces jointes dans le Dossier Pièces jointes n° 1 et 2**).

2.2.2. Affichage public

La procédure d'affichage de cette enquête publique a été assurée, comme prévu par l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 août 2021, plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique :

- sur 3 points dans le périmètre du site concerné par l'enquête, ainsi qu'au droit de la Mairie de Vanves, sur un panneau administratif à l'entrée du Centre Administratif, 33, rue Antoine Fratacci. Un 1^{er} PV atteste, le 9 septembre 2021, de la mise en place de l'affichage avec photos, (joint dans le dossier d'enquête).

Plusieurs contrôles ultérieurs ont été réalisés comme suit :

- le 30 septembre 2021 (2^{ème} PV)
- le 06 octobre 2021 (3^{ème} PV)
- le 12 octobre 2021 (4^{ème} PV)
- le 18 octobre 2021 (5^{ème} PV), après la clôture de l'enquête

Copies des preuves des quatre derniers PV du Département des Hauts de Seine sont joints dans le dossier Pièces Jointes (pièces n° 3 à 6 inclus).

J'ai pu également constater que les dates des permanences et le nom du commissaire enquêteur y étaient correctement mentionnés.

Lors de ma visite sur site ainsi que lors de mes présences en mairie pour assurer les permanences, j'ai pu vérifier que l'affichage était bien en place sur le site concerné par le PAA à supprimer ainsi que sur le panneau administratif de la ville de Vanves.

2.2.3. Information dématérialisée

En complément de la publicité faite dans les 2 journaux de la région, des insertions concernant la tenue de la présente enquête ont été également réalisées :

- sur le site du Conseil Départemental des Hauts de Seine
- sur le site internet de la ville de Vanves

Les 2 insertions fournissaient des détails concernant le déroulement et les dates de cette enquête publique. (Copies des saisies écran jointes dans le dossier d'enquête).

2.2.4. Information personnalisée

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Code de la Voirie Routière, (article R 131-6), pour assurer la parfaite information des propriétaires concernés directement par la suppression de ces plans d'alignement, un courrier leur a été adressé le 15 septembre 2021, en recommandé avec accusé de réception, pour les informer de la tenue de l'enquête publique. Ce courrier contenait la copie de l'arrêté départemental concernant la tenue de l'enquête publique et les informations liées à la consultation du dossier et aux possibilités de formuler des observations.

Sur les 3 courriers envoyés aux propriétaires et syndics des copropriétés concernées :

- La lettre adressée au Cabinet Metayer, syndic du 46, rue Larmeroux, a bien été réceptionnée par le destinataire le 16 septembre 2021 **(copies des preuves d'envoi et de réception dans le dossier Pièces Jointes n° 7)**
- La lettre adressée au Cabiner Schuwer Anjuere Immobilier, syndic du 50, rue Larmeroux, a bien été réceptionnée le 16 septembre 2021 **(copies des preuves d'envoi et de réception dans le dossier Pièces Jointes n° 9)**
- La lettre envoyée à Monsieur Thomas Ohanessian, propriétaire du 48, rue Larmeroux, comportait une légère erreur de libellé : 146, rue Ordener, 75008 PARIS au lieu de 146, rue Ordener, 75018 PARIS. Cette erreur n'a pas permis d'acheminer correctement le courrier et un second courrier fut adressé le 28 septembre 2021 à

Monsieur Ohanessian à la bonne adresse. Pour plus de sécurité, ce dernier courrier fut également porté le 29 septembre 2021 par un huissier mandaté à cet effet par le Conseil Départemental des Hauts de Seine, à la dernière adresse connue de Monsieur Ohanessian, 146, rue Ordener, 75018 PARIS. Dans son PV dressé à l'issue de sa mission, le Cabinet LUCIANI, BRUCKER et Berthier indique que Monsieur Ohanessian n'habite pas à l'adresse indiquée et que les recherches entreprises pour trouver éventuellement sa nouvelle adresse se sont soldées par un échec. Les services du Département des Hauts de Seine ont poursuivi leurs efforts dans le sens d'une large information à ce titre et ils ont décidé de faire afficher le courrier adressé à Monsieur Ohanessian à côté de l'avis de l'enquête publique, sur le panneau administratif de la ville de Vanves. Cette démarche supplémentaire a été constatée et attestée par un nouvel exploit d'huissier (Cabinet BENZAKEN, FOURREAU, SEBBAN et LACAS) et par un Certificat d'Affichage Final délivré par Monsieur GAUDUCHEAU, Maire de Vanves, l'ensemble de ces pièces étant jointes (**dossier Pièces Jointes n° 8**)

2.3. Consultation du dossier

2.3.1. Consultation du dossier papier

La consultation du dossier d'enquête était possible pendant les heures d'ouverture des bureaux (art.4 de l'arrêté) au Centre Administratif de la mairie de Vanves, 33, rue Antoine Fratacci :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

2.3.2. Consultation du dossier dématérialisé

Pour faciliter l'accès aux pièces du dossier pour cette enquête publique, le Conseil Départemental des Hauts de Seine a mis en place également une possibilité de consultation dématérialisée sur le site du Conseil Départemental et sur le site internet du projet :

- <http://suppression-paa-n16-vanves.enquetepublique.net>

Le vendredi 15 octobre 2021, dernier jour de l'enquête, la consultation dématérialisée a pu se poursuivre jusqu'à minuit, sur le site indiqué ci-dessus.

2.4. Formulation des observations

Les personnes souhaitant déposer des observations avaient la possibilité de le faire :

- Par écrit, sur le registre mis à disposition, en mairie de Vanves (art.6 de l'arrêté) et ce jusqu'à la fermeture des bureaux, le 15 octobre 2021, dernier jour de l'enquête
- Par écrit, sur le registre dématérialisé à l'adresse : suppression-paa-n16-vanves@enquetepublique.net tel qu'indiqué sur l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine (art. 6), et ce jusqu'au dernier jour de l'enquête, le 15 octobre 2021 à minuit, heure de clôture du registre électronique.
- Oralement, auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences, tel que cela était indiqué sur l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine en date du 24 août 2021 (art.5) et sur l'avis de l'enquête publique.
- Par courrier, envoyé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de Vanves (art. 6 de l'arrêté)

2.5. Visite du site

Pour prendre connaissance de l'environnement de l'opération et pour apprécier l'impact de la suppression du plan d'alignement envisagé, j'ai effectué une visite du site concerné par la suppression du PAA, le lundi 27 septembre 2021. J'ai pu constater lors de cette visite que malheureusement les deux immeubles d'habitation actuellement frappés d'alignement, se trouvent à proximité immédiate du carrefour et que leur présence empêche le réaménagement de ce site. L'espace disponible pour le rayon de braquage des bus qui passent à cet endroit est particulièrement réduit.

2.6. Réunions et rencontres

Pour les besoins de cette enquête trois réunions ont été organisées :

La présentation générale du projet a eu lieu le lundi 20 septembre 2021 dans les locaux des services du Conseil Départemental, rue Salvador Allende à Nanterre. Les participants à cette réunion étaient :

- Madame Beatrice BAYLE BELLOC, Responsable de l'Unité Emprises Publiques à la Direction des Mobilités du CD 92
- Madame Françoise MILLOT, chargée d'études à la Direction des Mobilités du CD 92
- Adrian BOROS, commissaire enquêteur

Le contexte de l'opération ainsi que la présentation du contenu du dossier d'enquête ont été évoqués à cette occasion.

J'ai rencontré également, le mercredi 29 septembre 2021, Monsieur Olivier Bazoche, Responsable du Pôle Espaces Publics à la Mairie de Vanves, avec qui j'ai pu m'entretenir au sujet de ce projet de suppression du plan d'alignement.

Enfin, pour mieux comprendre les enjeux et les projets de la ville de Vanves sur le périmètre autour de l'intersection entre la rue Larmeroux et l'avenue de la Paix, j'ai également rencontré, le 12 octobre 2021, Monsieur Vertanessian, Adjoint au Maire de Vanves en présence de Monsieur Olivier Bazoche, responsable du Pôle Espaces Publics à la Direction des Services Techniques de la ville de Vanves. Monsieur Vertanessian m'a indiqué les nombreux projets d'aménagement et de constructions sur la ville de Vanves actuellement en cours et le souhait de la ville de réaménager à terme l'intersection entre la rue Larmeroux et l'avenue de la Paix.

2.7. Déroulement et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du jeudi 30 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

Un dossier (**joint au présent Rapport, pièce n° 12**) et un registre papier (**joint également au rapport, pièces n° 11**), étaient mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au Centre Administratif, 33, rue Antoine Fratacci, à Vanves (tels qu'indiqués au chapitre 2.3.1 ci-dessus).

En complément, et comme indiqué ci-dessus, un registre dématérialisé permettait aux administrés d'enregistrer leurs observations.

J'ai pu vérifier, pendant mes permanences, que le service Accueil du Centre Administratif pouvait aiguiller correctement les administrés vers le bureau respectif où était situé le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de 2 permanences tel que cela avait été fixé par l'article 5 de l'arrêté du Conseil Départemental :

- Le jeudi 30 septembre 2021, premier jour de l'enquête, de 9h00 à 12h00,
- Le vendredi 15 octobre 2021, dernier jour de l'enquête, de 14h00 à 17h00

A l'expiration du délai de l'enquête j'ai clôturé le registre d'enquête le vendredi 15 octobre 2021 à 17h00.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. J'ai noté la quasi absence de participation du public tant lors de mes permanences qu'à travers les contributions des administrés sur le registre papier et sur le registre électronique.

2.8. Documents consultés dans le cadre de cette enquête publique

Au cours de la lecture et de l'analyse des pièces constituant le dossier de l'enquête publique et pour la bonne compréhension de l'opération envisagée et de la procédure utilisée, il m'est apparu nécessaire de réclamer auprès des services du Conseil Départemental ou de ceux de la mairie de Vanves, de rechercher directement, ou de consulter, un certain nombre de documents complémentaires. Ces pièces sont en libre consultation ou accessibles sur internet ou sur demande préalable, auprès des différents services administratifs ou associations. Ainsi, j'ai pu consulter notamment :

- Le Plan des Servitudes d'Utilité Publique dans le PLU de la ville de Vanves.

2.9. Concertation préalable

L'autorité administrative en charge de la présente enquête publique n'a pas effectué de concertation publique préalable celle-ci n'étant pas obligatoire dans la procédure qui concerne cette enquête.

3. PARTICIPATION DU PUBLIC

3.1. Recensement des observations

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. La participation du public fut non significative (visite d'une seule personne lors de la première permanence), même si tous les moyens d'expression disponibles réglementairement pour les besoins de cette enquête furent utilisés, à savoir possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses 2 permanences, l'enregistrement d'observations sur le registre dématérialisé, la rédaction d'avis sur le registre papier et l'envoi de lettres au commissaire enquêteur.

La faiblesse de participation du public pourrait éventuellement être expliquée par :

- La faiblesse de l'impact ressenti par la population vis-à-vis d'un projet d'alignement vieux de près de 100 ans
- La technicité générale du sujet de l'enquête, moins accessible et moins courante du point de vue de l'approche qu'une enquête concernant un permis de construire ou un document d'urbanisme.

3.1.1. Consultation directe du commissaire enquêteur lors des permanences

Lors des 2 permanences assurées, j'ai eu une seule visite :

- **permanence du jeudi 30 septembre 2021**: visite de Monsieur Jean François LANOS, syndic de copropriété, en charge de la gestion de l'immeuble situé au 50, rue Larmeroux, bâtiment concerné par le plan d'alignement. Monsieur Lanos, en charge du cabinet Schuwer Anjuere Immobilier, fut destinataire d'une des 3 lettres adressée par le CD 92. Il souhaitait comprendre les objectifs de la présente enquête publique et l'impact sur les propriétaires des appartements situés dans l'immeuble indiqué. Les explications qui lui ont été fournies furent considérées par Monsieur Lanos comme entièrement satisfaisantes. Monsieur Lanos n'a pas souhaité noter des observations sur le Registre.

- **permanence du vendredi 15 octobre 2021** : aucune visite

3.1.2. Observations sur le registre dématérialisé : aucune observation

3.1.3. Lettre adressée au commissaire enquêteur : pas de lettre enregistrée

3.1.4. Observations sur le registre papier ouvert en Mairie de Vanves: il n'y a eu aucune observation sur le registre

3.2 Réponses de l'autorité organisatrice de l'enquête

Les textes réglementaires ne prévoient pas la rédaction, par le commissaire enquêteur, d'un Procès Verbal de synthèse à l'issue des enquêtes publiques de voirie. Cependant, pour pouvoir assurer une rédaction conforme du point de vue réglementaire, le commissaire enquêteur a pu interroger à plusieurs reprises les services du Conseil Départemental des Hauts de Seine, autorité organisatrice de l'enquête publique, sur les aspects techniques de la procédure. Ces entretiens furent d'une grande aide au commissaire enquêteur et il souhaite remercier vivement les services du Conseil Départemental pour leurs informations très précises et détaillées.

4. CONSTAT DE VALIDITE DE L'ENQUETE

Le Commissaire Enquêteur atteste de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans difficultés, dans les conditions réglementaires imposées par les textes en vigueur.

Les conclusions motivées sont fournies ci après dans un document joint au présent Rapport d'Enquête.



Fait le 28 octobre 2021

Adrian BOROS

Commissaire Enquêteur

DOCUMENT N° 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. <u>SYNTHESE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE</u>.....	page 19
1.1. PROJET CONCERNE PAR L'ENQUETE.....	page 19
1.2. DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE.....	page 20
1.3. PUBLICITE, AFFICHAGE ET INFORMATIONS.....	page 20
1.4. CADRE DE L'ENQUETE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	page 21
1.5. REUNIONS.....	page 21
1.6. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE.....	page 22
1.7. PARTICIPATION DU PUBLIC.....	page 22
1.8. AVIS GENERAL SUR LA PERTINENCE DU DECLASSEMENT.....	page 23
2. <u>AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	page 23
3. <u>CONCLUSIONS MOTIVEES</u>	page 24

DOCUMENT N° 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Projet concerné par l'enquête

L'objet de la présente enquête publique consiste en la suppression d'un Plan d'Alignement Approuvé (PAA n°16), situé sur le territoire de la commune de Vanves. Cette démarche s'inscrit dans une opération qui a débuté en 2019 : le Département des Hauts de Seine a réalisé le bilan des plans d'alignement encore en vigueur sur son territoire et évalué la réalité et la faisabilité des projets liés à ces plans. Considérant les nouvelles approches de gestion du domaine public routier, le CD 92 avait décidé en 2019 d'engager les démarches en vue de la suppression des PAA encore en vigueur à cette date, aucun projet d'élargissement n'étant prévu à moyen et long terme sur ces voies. Au moment du début de la démarche de suppression des PAA, 9 communes étaient concernées.

Depuis 2019 les PAA de 6 des 9 communes concernées, ont déjà fait l'objet d'une enquête publique pour engager leur suppression. La présente enquête concerne une des 3 communes encore liées par ces PAA, il s'agit de la commune de Vanves.

Hormis l'évolution des projets d'élargissement des voiries départementales qui ont été revus comme indiqué ci-dessus, il faut souligner également que la suppression du PAA n°16 correspond aussi à une évolution du statut de la voie rue Larmeroux qui, de voie départementale (RD 130), est devenue voie communale. En effet, du point de vue réglementaire, seul le gestionnaire de la voie peut envisager des projets sur ces emprises, or depuis 2020 le CD 92 n'est plus gestionnaire de la rue Larmeroux ce qui peut justifier également cette démarche de suppression du PAA.

1.2. Déclenchement de la procédure

Pour les besoins de cette enquête publique j'ai été sollicité par les services du Conseil Départemental des Hauts de Seine, bénéficiaire des emprises foncières devant être déclassées.

Un arrêté dans ce sens a été pris par le Département des Hauts de Seine, signé par son Président, Monsieur Georges SIFFREDI et daté du 24 août 2021, fixant la tenue de cette enquête publique du jeudi 30 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus, précisant les dates des permanences, et me désignant comme commissaire enquêteur. (pièce jointe au dossier d'enquête).

1.3. Publicité, affichage et information

L'information liée à la présente enquête a été effectuée dans les conditions réglementaires :

- Des affiches, apposées sur le site concerné par la suppression du PAA, ainsi que sur le panneau administratif du Centre Administratif de la mairie de Vanves (avec notamment 5 constats effectués à l'initiative du Conseil Départemental des Hauts de Seine avant, pendant, et à la fin de l'enquête)
- Une publicité effectuée dans la presse écrite (dans 2 journaux : le 9 septembre 2021 et le 30 septembre 2021)
- Des insertions sur les sites internet du Conseil Départemental des Hauts de Seine ainsi que sur celui de la ville de Vanves.
- Par ailleurs, une information personnalisée a été assurée auprès des 3 propriétaires des emprises frappés d'alignement et concernés par la suppression du PAA. Cette information fut effectuée par le biais d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Deux des destinataires ont bien réceptionné leur courrier. Le 3^{ème}, Monsieur Ohanessian, n'a pu être retrouvé malgré les recherches diligentées à cet effet par les services du Département des Hauts de Seine. Cependant, pour assurer une large information dans ce sens, la lettre datée du 28 septembre 2021 adressée à Monsieur Ohanessian a été affichée sur le panneau administratif au droit du Centre Administratif de la mairie de Vanves.

1.4. Cadre de l'enquête et déroulement de la procédure

L'enquête s'est déroulée du jeudi 30 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

Un dossier (**joint au présent rapport**) et un registre (**joint également au rapport**), étaient mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture (tels qu'indiqués au chapitre 2.3. du Rapport) au Centre Administratif de la ville de Vanves.

J'ai assuré deux permanences aux dates et heures précisées dans l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 24 août 2021.

Les conditions d'installation du commissaire enquêteur, celles prévues pour l'accueil du public et la consultation du dossier par le public étaient satisfaisantes. Le bureau réservé à cet effet était d'accès aisé. J'ai pu obtenir des réponses à toutes les questions posées, auprès de tous les interlocuteurs, que je remercie d'ailleurs à cette occasion. Leur disponibilité et la qualité de l'écoute concernant les points soulevés et les réponses fournies à mes questions, ont été très appréciables et ce, en amont de l'ouverture de l'enquête, durant le déroulement de celle-ci et enfin, après la clôture de la procédure.

A l'issue de l'enquête et conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine, le Rapport et les conclusions motivées ci jointes, sont remises au Conseil Départemental. Les enquêtes de voirie (classement, déclassement, suppression plans d'alignement, etc), ne font pas l'objet réglementairement d'un Procès Verbal de synthèse. Cette procédure n'a donc pas été utilisée lors de la présente enquête. Cependant, pour clarifier certains points et apporter des réponses techniques précises aux questions posées dans les observations enregistrées, des échanges ont eu lieu entre le commissaire enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête.

1.5. Réunions

Pour les besoins de cette enquête trois réunions ont été organisées :

La présentation générale du projet a eu lieu le lundi 20 septembre 2021 dans les locaux des services du Conseil Départemental, rue Salvador Allende à Nanterre. Le contexte de l'opération ainsi que la présentation du contenu du dossier d'enquête ont été évoqués à cette occasion.

J'ai rencontré également, le mercredi 29 septembre 2021, Monsieur Olivier Bazoche, Responsable du Pôle Espaces Publics à la Mairie de Vanves, avec qui j'ai pu m'entretenir au sujet de ce projet de suppression du plan d'alignement.

Enfin, pour mieux comprendre les enjeux et les projets de la ville de Vanves sur le périmètre autour de l'intersection entre la rue Larmeroux et l'avenue de la Paix, j'ai également rencontré, le 12 octobre 2021, Monsieur Vertanessian, Adjoint au Maire de Vanves en présence de Monsieur Olivier Bazoche, responsable du Pôle Espaces Publics à la Direction des Services Techniques de la ville de Vanves. Monsieur Vertanessian m'a indiqué les nombreux projets d'aménagement et de constructions sur la ville de Vanves actuellement en cours et le souhait de la ville de réaménager à terme l'intersection entre la rue Larmeroux et l'avenue de la Paix.

1.6. Contenu du dossier de l'enquête

Le dossier constitué pour les besoins de cette enquête comportait l'ensemble des pièces réglementairement exigées. Les plans fournis étaient clairs et bien présentés.

1.7. Participation du public et analyse des observations

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. Il n'y a pratiquement pas eu de participation du public sauf une visite lors de la 1^{ère} permanence et cela même si tous les moyens d'expression mis à disposition pour les besoins de cette enquête furent utilisés, à savoir la consultation possible du commissaire enquêteur lors de ses 2 permanences, l'enregistrement d'observations sur le registre dématérialisé, la rédaction d'avis sur les registres papier et l'envoi de lettres au commissaire enquêteur.

Lors de la permanence du jeudi 30 septembre 2021 j'ai eu la visite de Monsieur Jean François LANOS, syndic de copropriété, en charge de la gestion de l'immeuble situé au 50, rue Larmeroux, bâtiment concerné par le plan d'alignement. Monsieur Lanos, en charge du cabinet Schuwer Anjuere Immobilier, fut destinataire d'une des 3 lettres adressée par le CD 92. Il souhaitait comprendre les objectifs de la présente enquête publique et l'impact sur les propriétaires des appartements situés dans l'immeuble indiqué. Les explications qui lui ont été fournies furent considérées par Monsieur Lanos comme entièrement satisfaisantes. Monsieur Lanos n'a pas souhaité noter des observations sur le Registre.

1.8. Avis général sur le contenu du dossier et sur la pertinence de l'opération de suppression des plans d'alignement

Le dossier préparé par le Conseil Départemental des Hauts de Seine pour les besoins de la présente enquête était clair, complet et comportait suffisamment de détails pour la bonne compréhension du sujet traité.

L'opération faisant l'objet de l'enquête s'inscrit dans la poursuite d'une démarche déjà engagée par le CD 92 depuis quelques années et elle est logique, cohérente et en parfaite adéquation avec le classement de cette voie dans le domaine public communal.

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

Après avoir :

- Etudié le dossier constitué par l'administration compétente en charge du déroulement de l'opération de suppression du PAA n°16, dossier mis à l'enquête publique en application de l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine en date du 24 août 2021,
- Pris connaissance des informations techniques et juridiques fournies par les services du Conseil Départemental des Hauts de Seine et celles de la ville de Vanves,
- Vérifié les avis d'information au public publiés réglementairement par le Conseil Départemental des Hauts de Seine,
- Assuré le bon déroulement de l'enquête, et ce en liaison avec les services compétents,
- Vérifié les conditions dans lesquelles l'affichage réglementaire a été réalisé,
- Visité le site correspondant à l'opération de suppression du plan d'alignement
- Formulé des questions et noté les réponses apportées par les services en charge de l'opération faisant l'objet de la présente enquête

Je constate :

- Le respect des procédures de publicité et d'affichage observées par les différents services de l'administration,
- La bonne présentation générale du dossier soumis à l'enquête publique qui permettait une compréhension correcte de l'opération,
- Le respect, dans le montage du dossier, de la réglementation en vigueur
- Les réponses précises et détaillées fournies aux questions posées par le commissaire enquêteur
- Que le projet de suppression du PAA suit une démarche claire et cohérente, justifiée d'une part par une approche plus économe et plus respectueuse de l'espace public et d'autre part par le transfert de la voie Larmeroux dans le domaine public communal

Je note cependant :

- Que l'abandon du plan d'alignement va pérenniser la présence du pignon de l'immeuble 46, rue Larmeroux et que ce pignon, visible de loin sur le trottoir pair de la rue Larmeroux, constitue un élément qui mériterait une étude d'intégration dans son environnement immédiat (voir photo jointe dans le Rapport).

3. CONCLUSIONS MOTIVEES

Par conséquent, et compte tenu des considérations qui précèdent :

Je donne un avis favorable au projet de suppression du PAA n° 16, rue Larmeroux, sur la commune de Vanves avec une recommandation.

Cette recommandation s'adresse à la ville de Vanves :

- Après suppression du PAA n° 16, envisager le traitement du pignon de l'immeuble 46, rue Larmeroux (Q 107), visible de loin, côté pair de la rue.

Fait le 28 octobre 2021



Le Commissaire Enquêteur,
Adrian BOROS